

**DECISION DEC 13 – 103**  
**DU 03 SEPTEMBRE 2013**

***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 18 octobre 2011 enregistrée à son Secrétariat le 19 octobre 2011 sous le numéro 2258/133/REC, par laquelle Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN forme un recours pour « contrôle de constitutionnalité de la bastonnade du journaliste sportif, Monsieur François MENSAH, par certains éléments du Groupement National des Sapeurs-Pompiers basé à Cotonou. » ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Akibou IBRAHIM G. en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : « ... Le 13 octobre 2011, le journaliste sportif de la télévision Canal 3, alors qu'il était allé se restaurer à la cantine des Sapeurs-Pompiers, a été roué de coups

de poing de la part de certains agents de cette unité. Selon les témoignages recueillis et publiés dans la presse nationale et internationale, c'est suite à quelques échanges verbaux entre l'homme de la presse et une dame présente au réfectoire que les hommes en uniforme se sont jetés sur lui et l'ont malmené à leur guise. Le journaliste François MENSAH en sort avec une lèvre fendue et le visage tuméfié. » ; qu'il ajoute : « Ce genre de traitement fait désormais partie du quotidien du paysage béninois. Car, tout individu devient un défouloir gratuit en puissance pour les "intouchables" en uniforme. » ; qu'il demande à la Cour de déclarer contraire à la Constitution, notamment en ses articles 8, 18 alinéa 1 et 36, le traitement inhumain et dégradant administré à Monsieur François MENSAH et de dire que cette violation puisse ouvrir droit à réparation au journaliste François MENSAH ;

## **INSTRUCTION DU RECOURS**

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, le Commandant du Groupement National des Sapeurs-Pompiers, le Colonel Laurent AMOUSSOU, écrit : « ... D'férant à vos instructions, je viens d'emblée affirmer qu'aucun Sapeur-Pompier n'a porté sa main sur la personne du sieur François MENSAH, journaliste sportif de Canal 3.

En effet, le jeudi 13 octobre 2011 aux environs de seize (16) heures, un groupe de quatre (04) personnes dont le nommé François MENSAH, journaliste de Canal 3, sont venus prendre un pot au "foyer du sapeur".

Une fois servi par le SP2 SANNI Zouléathou, matricule 33646, l'un des quatre (04) a demandé à cette dernière de lui indiquer l'urinoir. Ce qu'elle a spontanément fait avant que le journaliste François MENSAH ne lui ordonne avec insistance d'accompagner le Monsieur aux toilettes.

Constatant qu'elle a refusé d'exécuter cet ordre, il lui dit qu'il ne paiera pas les boissons consommées, ce qui amena la serveuse à demander le secours de l'Adjudant TOGNIGBAN Amour, Matricule 11071, du Groupement National des Sapeurs-Pompiers.

Lorsque l'Adjudant s'est présenté sur les lieux pour régler le différend, François MENSAH visiblement en état d'ébriété, comme à son habitude, lui dira que la serveuse est très impolie et prit un tabouret pour la frapper.

Flairant le danger, SP2 ZANNOU Moïse, Matricule 33272, l'autre serveur du jour, s'interposa en barrant le projectile qui en retour tapa le journaliste à la bouche et lui fendit la lèvre.

Au moment de cet incident, j'étais à une séance de travail au Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Cultes avec mon adjoint et à mon retour j'ai pris contact au téléphone avec François MENSAH ... et André DOSSA ... Nous nous étions convenus de nous rencontrer le vendredi 14 octobre 2011 à 10 heures au poste de Commandement du Groupement National des Sapeurs-Pompiers pour régler le différend. Pour des raisons que j'ignore toujours, le rendez-vous n'a pas eu lieu parce que les amis de Canal 3 ne se sont pas présentés.

Mais contre toute attente, l'incident a été abondamment relayé par les médias en des termes virulents à l'endroit des Sapeurs-Pompiers sans même prendre la peine de demander à ceux-ci leur version des faits.

C'est enfin l'occasion de préciser que le bandage que portait François MENSAH au front dans les journaux parus le 14 octobre 2011 était à son front avant son arrivée au "Foyer du Sapeur". Seul l'intéressé peut indiquer où, quand et comment, ce bandage est apparu sur son visage. » ;

**Considérant** que lors de son audition le 06 juin 2012 à la Cour, Monsieur François MENSAH déclare : « Je ne savais pas que la Cour a été saisie de l'affaire. Je ne connais même pas le requérant.

J'avais une bande qui était due à un accident avant de me rendre chez les Sapeurs-Pompiers au restaurant.

J'étais en principe allé en reportage au Ministère des Sports, le reportage ne commençant pas, j'ai voulu prendre un pot. J'ai rencontré les amis là-bas et c'est un de mes amis qui a demandé à aller uriner. On a demandé à la servante de nous indiquer l'endroit. Elle lui a dit que c'est au dehors. Où au dehors, il y a également des gens qui mangeaient. J'ai demandé de lui indiquer l'endroit. Elle dit que son rôle c'est de servir et non d'indiquer où uriner. J'ai dit que ce n'était pas correct et elle a commencé à tenir des propos désobligeants et agressifs et des menaces. J'ai haussé le ton, elle a disparu et à son retour elle a amené deux Sapeurs-Pompiers et a dit que c'est lui. Et ceux-ci ont commencé par me pousser pour me faire sortir en me donnant des coups et j'ai la lèvre fendue.

Je n'ai pas pris de certificat médical parce que mon patron m'a dit qu'il ne m'a pas envoyé au reportage à la base des Sapeurs-Pompiers.

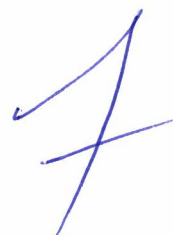
C'est une affaire qui m'a marqué et je ne voulais plus me le rappeler. Si ce n'est pas la Cour qui m'a invité, je ne voulais plus en parler.

C'est un malentendu qui est arrivé qui m'a porté beaucoup d'inconvénients. Il y a eu beaucoup de contre-vérités non seulement sur les ondes mais aussi dans leur réponse à la Cour. » ;

## **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** que l'article 18 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution dispose : « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* » ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier, que pour le requérant, des hommes en uniforme se sont jetés sur Monsieur François MENSAH et l'ont malmené à leur guise et que ce dernier s'en est sorti avec une lèvre fendue et le visage tuméfié ; que lors de son audition à la Cour, le requérant a affirmé qu'il portait un bandage au front avant son arrivée au restaurant des Sapeurs-Pompiers ; qu'au cours de l'altercation, il a haussé le ton ; que deux Sapeurs-Pompiers ont commencé par le pousser pour le faire sortir en lui donnant des coups et qu'il a eu la lèvre fendue mais qu'il n'a pas pris de certificat médical ; que selon le responsable des Sapeurs-Pompiers, Monsieur François MENSAH aurait pris un tabouret pour frapper la serveuse, que l'autre serveur se serait interposé et que le tabouret, en retour, aurait atteint Monsieur François MENSAH sur la bouche et lui aurait fendu la lèvre ; qu'il découle de ces différentes versions des faits qu'aucun élément ne permet d'établir que la blessure reçue à la lèvre par Monsieur François MENSAH provient des coups reçus ou du tabouret dont il aurait fait usage au cours de la bagarre ; qu'aucun élément du dossier ne permet d'établir la matérialité des faits allégués par le requérant ; que, dès lors, il échet de dire et juger qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;



## **D E C I D E :**

**Article 1er.**- Il n'y a pas violation de la Constitution.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Roberto PRINCE AGBODJAN, à Monsieur le Commandant du Groupement National des Sapeurs-Pompiers et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trois septembre deux mille treize,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice Comlan	DATO	Membre
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

  
**Akibou IBRAHIM G.-**

  
**Professeur Théodore HOLO.-**